



Principes de la meilleure exécution des ordres (Best Execution Policy – BEP)

Édition 05/2024



1 Introduction

Le présent document décrit les mesures prises par LGT Bank SA (y c. LGT Bank AG, Zweigniederlassung Österreich, LGT Bank AG, Zweigniederlassung Deutschland, LGT Bank AG; UK Branch et LGT Bank AG, Hong Kong Branch) (ci-après la «Banque») pour obtenir, conformément aux exigences réglementaires déterminantes, y compris la directive 2014/65 (MiFID II) et le règlement 600/2014 (MiFIR) de la réglementation européenne des marchés financiers, le meilleur résultat possible pour la clientèle lors de l'exécution d'ordres de clientes et clients dans des *instruments financiers*.

Les informations sur les principes d'exécution sont adaptées au type respectif d'*instruments financiers*. Une liste des lieux d'exécution et des courtières et courtiers auxquels la Banque recourt en fonction des différents types d'*instruments financiers*, tout comme les rapports publiés régulièrement concernant la qualité d'exécution¹, sont disponibles sous www.lgt.com/en/publications/downloads/. Cette liste est non exhaustive et peut être modifiée à tout moment.

Les concepts en italique sont explicités au point 6 «Définitions» à la fin de ce document.

2 Synthèse

2.1 Domaine de validité

Les principes suivants de meilleure exécution des ordres (Best Execution Policy, ci-après «BEP») s'appliquent aux ordres de la cliente resp. du client pour l'achat et la vente d'*instruments financiers*, qui sont acceptés et transmis par la Banque ou exécutés directement par elle à un *lieu d'exécution*. Au demeurant, les principes sont également applicables lorsque la Banque acquiert ou vend des *instruments financiers* pour le compte de la cliente resp. du client en satisfaisant à ses obligations à partir d'un contrat de gestion de fortune avec la cliente resp. le client. La Banque applique à l'ensemble des clientes et clients les principes définis dans ce document, indépendamment de la classification de ceux-ci en tant que «petites investisseuses» resp. «petits investisseurs» ou «clientes professionnelles» resp. «clients professionnels». Les BEP sont valables pour tous les ordres de clientes et clients dans des *instruments financiers*. Il importe peu que la Banque agisse dans cette opération au nom de la cliente ou du client en tant que *Riskless Principal* ou en tant que cocontractant en son propre nom et pour son propre compte.

En vertu de MiFID II, les opérations spot *FX/PM* ne sont pas considérées comme des *instruments financiers*, raison pour laquelle ce type d'opérations ne relève pas en soi des principes présents. Toutefois, LGT Bank SA se doit d'assurer des prix justes à ses clientes et clients pour ces opérations également. De ce fait, les principes définis aux points 3.4 c), d) et e) et le processus de surveillance décrit au point 4 pour la meilleure exécution des ordres s'appliquent également pour ce type d'opérations.

La Banque suit, lors de l'exécution de l'ordre, les lois et les prescriptions déterminantes sur le *lieu d'exécution* correspondant. Si une disposition des BEP ci-après est contraire à ces lois ou à ces prescriptions, c'est la loi ou la prescription correspondante qui est déterminante et qui s'applique.

2.2 Traitement des ordres

Les ordres comparables sont exécutés dans l'ordre chronologique de leur réception, dans la mesure où les propriétés de l'ordre ou la situation actuelle du marché ne l'interdisent pas ou si les intérêts de la cliente resp. du client ne nécessitent pas une autre procédure.

La Banque est autorisée à regrouper des ordres de clientes et clients avec ses propres ordres ou avec les ordres d'autres clientes et clients. Un regroupement d'ordres ne peut se faire que s'il est improbable qu'il entraîne un préjudice pour la cliente resp. le client. Toutefois, il ne peut être exclu qu'un regroupement soit préjudiciable pour la cliente resp. le client dans le cadre d'un ordre spécifique.

2.3 Importance relative des facteurs d'exécution

La Banque considère les facteurs d'exécution suivants lors de la détermination du meilleur résultat possible pour ses clientes et clients:

- prix – il s'agit ici du prix auquel un instrument financier est négocié;
- coûts – il s'agit notamment des coûts implicites comme les effets possibles sur le marché et des coûts externes explicites (p. ex. frais perçus par le *lieu d'exécution*, la courtière resp. le courtier ou le service de compensation), tout comme des frais perçus par la Banque elle-même;
- rapidité – temps nécessaire pour l'exécution complète de l'opération de la cliente resp. du client;
- probabilité d'exécution et de traitement – la probabilité que la Banque puisse exécuter et traiter intégralement l'opération de la cliente resp. du client;
- volume – la taille d'une opération exécutée pour la cliente resp. le client et ses effets sur le prix d'exécution;
- propriétés de l'opération – il s'agit notamment du type d'opération exécutée à la demande de la cliente resp. du client et/ou de toutes les considérations supplémentaires jouant un rôle dans l'exécution de l'opération.

Lors de l'exécution d'ordres de clientes et clients, la Banque ne prend habituellement en considération que les facteurs prix et coûts. Les critères d'exécution de la Banque se focalisent ainsi avant tout sur le prix total, c'est-à-dire le prix payé ou reçu pour l'instrument financier, ainsi que les coûts associés à l'exécution de l'ordre (coûts de clearing et de settlement ou autres frais compris). Toutefois, dans la mesure où elle considère que cela est opportun ou nécessaire, la Banque peut le cas échéant prendre en considération d'autres facteurs comme la rapidité, le volume, la probabilité d'exécution et/ou de traitement ainsi que les propriétés de l'opération. La pondération relative d'autres facteurs peut varier. La Banque est en droit, dans des cas spécifiques, de pondérer davantage d'autres facteurs d'exécution que le prix et les coûts si cela s'avère nécessaire pour parvenir au meilleur résultat possible en vertu des présents principes. Par ailleurs, la Banque se réserve le droit d'intervenir dans l'exécution d'ordres pouvant avoir un effet négatif sur le marché (p. ex. ordres de grande envergure). Pour plus d'informations, veuillez vous reporter aux principes spécifiques aux produits.

¹ Top 5 des lieux d'exécution et rapport sur le top 5 des courtières et courtiers (RTS28)

2.4 Choix du meilleur lieu d'exécution

Pour choisir le meilleur lieu d'exécution, la Banque s'en remet notamment aux indications mises à disposition par la SIX Financial Information. En considération du volume de l'ordre, de l'instrument financier et de la situation momentanée du marché à l'arrivée de l'ordre, elle peut toutefois opter pour un autre lieu d'exécution que celui proposé par SIX Financial Information, si l'on peut en attendre une meilleure exécution pour la cliente resp. le client. Lors de la transmission d'ordres aux courtières et courtiers pour exécution, la Banque utilise aussi le *Smart Order Routing (SOR)* proposé par ses courtières et courtiers. La Banque peut exécuter l'ordre sur un *MR*, un *MTF* ou un *système organisé de négociation (OTF)* ou une plate-forme de négoce organisée en dehors de l'Union européenne ou en dehors d'une *plate-forme de négociation* (p. ex. avec un *internalisateur systématique*). L'exécution d'opérations en dehors d'une place de négociation peut augmenter les risques associés à l'opération (notamment le risque de contrepartie). Ce risque peut conduire à une perte pour la cliente resp. le client si la contrepartie n'est pas en mesure de remplir ses engagements contractuels.

2.5 Transmission d'ordres à une courtière resp. un courtier pour exécution

Si la Banque transmet un ordre à une courtière resp. un courtier pour exécution, elle doit agir au mieux des intérêts de la cliente resp. du client. C'est pourquoi la Banque choisira les courtières et courtiers présentant la plus grande probabilité d'atteindre le meilleur résultat possible pour ses clientes et clients. La Banque privilégiera en particulier les courtières et courtiers qui appliquent le *Smart Order Routing (SOR)*. Les courtières et courtiers sélectionnés doivent disposer de mécanismes d'exécution des ordres permettant à la Banque de respecter ses BEP.

2.6 Opération sur le marché primaire

Pour l'essentiel, les principes de la meilleure exécution des ordres valent également pour les opérations telles que des nouvelles émissions d'obligations ou d'actions et la souscription et le rachat de parts de fonds. Du fait des caractéristiques de ces marchés spécifiques, la Banque ne dispose toutefois que d'une marge de manœuvre limitée dans la détermination des paramètres d'exécution de tels ordres. Dans la mesure où les ordres ont été délivrés en temps utile à la contrepartie respective, la meilleure exécution est réputée donnée et satisfait.

2.7 Instructions spécifiques de la cliente resp. du client

Si une cliente resp. un client délivre à la Banque des instructions spécifiques pour l'exécution d'un ordre (p. ex. en demandant à la Banque de transmettre les ordres à une courtière resp. un courtier déterminé(e)), la Banque exécutera ces ordres conformément aux instructions spécifiques qui lui ont été délivrées. La cliente resp. le client prend note et accepte que ces instructions spécifiques peuvent éventuellement empêcher la Banque d'engager les mesures prescrites dans le présent document pour la meilleure exécution des ordres concernés. L'obligation de meilleure exécution en lien avec les éléments de l'ordre couverts par les instructions de la cliente resp. du client est considérée comme satisfaite lorsque les instructions spécifiques de la cliente resp. du client ont été respectées.

3 Principes spécifiques aux produits

3.1 Titres et dérivés négociés en bourse

a Le concept «Titres et dérivés négociés en bourse» englobe les *instruments financiers* suivants: actions, Exchange Traded Funds (ETF, fonds négociés en bourse), options et futures négociés en bourse, ainsi qu'obligations et produits structurés dont l'exécution a lieu sur un lieu d'exécution avec un système d'enregistrement d'ordres.

b Stratégie d'exécution

La Banque définit la stratégie d'exécution d'un ordre en considérant les paramètres d'exécution prescrits par la cliente resp. le client (tels que limite, *VWAP* (prix moyen pondéré en fonction du volume) ou *stop-loss*), le rapport entre le volume de transaction et la liquidité du marché, tout comme l'instrument financier. Comme indiqué au point 2.3, la Banque se concentre sur les facteurs d'exécution que sont le prix et les coûts. Cela signifie que la Banque exécute un ordre de cliente resp. client au cours d'une période donnée ou charge une courtière resp. un courtier de son exécution au cours d'une période donnée de sorte à réduire au maximum les effets de l'ordre de cliente resp. client concerné sur le prix du marché.

En remettant un ordre à la Banque, la cliente resp. le client prend acte et accepte que l'ordre concerné peut être exécuté par différentes voies. La Banque est libre d'exécuter l'ordre avec une stratégie ou une approche qui correspond à ses yeux au meilleur intérêt de la cliente resp. du client, en l'absence d'instructions spécifiques de la cliente resp. du client. Il n'est cependant pas garanti que la stratégie

d'exécution mise en œuvre par la Banque conduise au meilleur résultat possible.

c Ordres à cours limité portant sur des actions et des instruments similaires

Si des ordres à cours limité d'une cliente resp. d'un client pour des actions qui sont admises sur un *marché réglementé* ou négociées sur une place de négociation ne sont pas exécutés immédiatement aux conditions prévalant sur le marché, la Banque est tenue, en l'absence d'instructions expresses contraires de la cliente resp. du client, de prendre des mesures visant à faciliter l'exécution la plus rapide possible de l'ordre concerné, en faisant immédiatement connaître ces ordres à cours limité de manière à les rendre accessibles facilement à d'autres participantes et participants au marché. Cette obligation est réputée remplie lorsqu'un tel ordre à cours limité est transmis à une *place financière* ou une plate-forme de négociation organisée en dehors de l'Union européenne. En cas d'ordres particulièrement importants, la Banque se réserve le droit de décider selon son appréciation si l'ordre à cours limité concerné doit être entièrement rendu public.

d Exchange Traded Funds (ETF)

Pour éviter les problèmes de traitement, la Banque peut déroger au principe stipulé au point 2.4 concernant le choix du meilleur lieu d'exécution et effectuer l'exécution d'ordres de vente pour des parts ETF au même lieu d'exécution que l'ordre d'achat initial.

3.2 Obligations et produits structurés

a Le concept «Obligations et produits structurés» renvoie aux *instruments financiers* suivants: obligations et produits structurés avec exécution sur une *plate-forme de négociation* qui dispose d'un *système de négociation avec demandes d'offre de prix* (request for quote system, *RFQ*) ou en dehors d'un lieu d'exécution (*over-the-counter, OTC*).

b Stratégie d'exécution

Par analogie avec les titres et dérivés négociés en bourse, la Banque est libre d'exécuter l'ordre à l'aide d'une stratégie ou d'une approche qui correspond à ses yeux au meilleur intérêt de la cliente resp. du client, en l'absence d'instructions spécifiques de la cliente resp. du client. La Banque peut ainsi par exemple décider de ne pas exécuter un ordre portant sur des obligations américaines le matin de bonne heure pour l'Europe, car les fournisseurs de liquidités américains ne sont alors pas présents sur le marché.

Dans la mesure où le produit n'est pas proposé exclusivement par un seul émetteur, la Banque s'efforce, selon les possibilités, d'obtenir des offres de prix auprès de plusieurs contreparties reconnues afin d'exécuter l'ordre au meilleur prix possible. Note: avec des instruments moins liquides, il est possible qu'un seul fournisseur de liquidité soit envisageable, de sorte qu'un seul prix soit éventuellement disponible pour le négoce. Pour les ordres portant sur des instruments peu liquides, l'importance du facteur d'exécution «probabilité d'exécution» augmente. Le cas échéant, le premier prix proposé doit être accepté sans qu'il existe de possibilité d'obtention ou de demande d'autres prix.

c *Ordre à cours limité* portant sur des obligations

Compte tenu des heures de négoce principales de l'instrument financier concerné, la Banque émet un *RFQ* dès lors que les prix indiqués par ses contreparties permettent probablement une exécution. En alternative, des ordres à cours limité peuvent être transmis à une courtière resp. un courtier pour surveillance et exécution.

3.3 Produits structurés sur mesure

a Les produits structurés sur mesure sont adaptés aux besoins/stratégies de placement individuels de la cliente resp. du client et sont négociés hors bourse (*OTC*) directement avec l'émetteur.

b Stratégie d'exécution

Dans les *LGT Dual Currency Investments (LGT DCI)* et les *LGT Precious Metal Linked Investments*, la Banque agit en tant qu'émettrice du produit, de sorte qu'aucune autre offre ne peut être obtenue. La Banque contrôle la légitimité du prix proposé à la cliente resp. au client en s'appuyant sur les données du marché utilisées pour ce produit lors de l'estimation du prix et – dans la mesure du possible – compare le prix avec celui de produits similaires ou comparables.

Pour les produits structurés sur mesure proposés par des émetteurs externes, la Banque s'efforce, dans la mesure du possible, d'obtenir une série de prix de plusieurs contreparties reconnues afin de présenter à la cliente resp. au client un choix d'émetteurs et de vérifier la légitimité du prix qui lui est proposé. La cliente resp. le client peut donner à la Banque des instructions d'exécution de l'opération avec un émetteur déterminé. Dans ce cas, la meilleure exécution pour les produits structurés sur mesure est automatiquement réputée donnée et satisfaisante.

3.4 Dérivés OTC sur devises ou métaux précieux

a Le concept «Dérivés OTC sur devises ou métaux précieux» renvoie aux *instruments financiers* suivants: Forwards, Swaps, options, accumulateurs/décumulateurs, Target Accrual Redemption Forwards (TARF) et Pivot TARF sur devises et métaux précieux ainsi que Non-deliverable Forwards (NDF) et Non-deliverable Options (NDO) sur devises.

b Stratégie d'exécution

LGT Bank SA est un *internalisateur systématique (IS)* enregistré pour les catégories de placements concernées et négocie donc en son propre nom et pour son propre compte. LGT Bank SA est ainsi le *lieu d'exécution* des transactions correspondantes. Cela signifie en outre que les prix indiqués par ses soins sont ses propres prix (prix LGT) et que la Banque ne prend pas de décisions d'Order Routing pour la cliente resp. le client. La Banque contrôle la légitimité du prix proposé à la cliente resp. au client en s'appuyant sur les données du marché utilisées pour ce produit lors de l'estimation du prix et – dans la mesure du possible – compare le prix avec celui de produits similaires ou comparables.

c Demande d'offre de prix

La Banque offre sur demande un prix à ses clientes et clients. Ces offres de prix ne sont contraignantes qu'à court terme et concernent exclusivement un montant négociable. La période de validité et le montant négociable dépendent de la volatilité et de la liquidité du marché de l'instrument financier en question. La Banque doit éventuellement adapter le prix compte tenu de ces facteurs ou refuser l'ordre LGT applique cette règle dite du «Last Look» (dernier regard) de manière symétrique. Cela signifie que le prix est adapté ou que l'ordre est refusé, indépendamment du fait que le mouvement de prix en dehors des fourchettes définies soit en faveur de LGT ou de la cliente resp. du client.

d Ordre à cours limité

La Banque prend toutes les mesures appropriées pour exécuter rapidement l'ordre lorsque la limite est atteinte. Il est cependant impossible de garantir l'exécution à un prix défini notamment en cas de situation inhabituelle ou de fluctuations extrêmes des prix et des taux.

e Pre-hedging

Avant ou au moment de l'exécution d'un ordre de cliente ou client, la Banque peut conclure ses propres opérations pour gérer le risque de la Banque dans l'attente de l'exécution d'un ordre de cliente ou client (ci-après «pre-hedging» (couverture des ordres par anticipation)). De telles activités de pre-hedging peuvent inclure le négoce avec les mêmes dérivés OTC, la paire de devises sous-jacente ou d'autres produits ou monnaies corrélés, en son propre nom et pour son propre compte. Le pre-hedging peut se traduire par des gains ou des pertes pour la Banque. La Banque mène des activités de pre-hedging d'une manière qui n'a pas pour but de pénaliser les clientes et clients ni de perturber ou d'affecter les mécanismes réguliers de formation des prix.

3.5 Autres dérivés OTC

a Le concept «Autres dérivés OTC» renvoie notamment aux *instruments financiers* suivants: *options OTC* sur obligations et actions, swaps d'intérêts (Interest Rate Swaps), Credit Default Swaps, Total Return Swaps ainsi qu'accumulateurs/décumulateurs sur actions.

b Stratégie d'exécution

Pour les autres dérivés OTC, LGT Bank SA endosse le rôle de *Riskless Principal*. Lorsque la Banque reçoit de la cliente resp. du client l'ordre de négoce de tels produits dérivés, elle s'efforce, dans la mesure du possible, d'obtenir différents prix de plusieurs contreparties reconnues afin de négocier au meilleur prix possible. En alternative, la Banque peut contrôler la légitimité du prix proposé à la cliente resp. au client en s'appuyant sur les données du marché utilisées pour ce produit lors de l'estimation du prix et – dans la mesure du possible – compare le prix avec celui de produits similaires ou comparables.

4 Surveillance et vérification

La Banque met en œuvre un cadre interne de gouvernance et une procédure de contrôle afin de surveiller l'efficacité des principes de meilleure exécution des ordres. À intervalles réguliers, elle vérifie par ailleurs si les lieux d'exécution sélectionnés par ses soins conduisent aux meilleurs résultats possibles. En fonction du type d'*instruments financiers*, la Banque met en œuvre des outils et des données de prestataires externes pour la surveillance des principes d'exécution et/ou réalise des contrôles par échantillonnage. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter aux rapports concernant la qualité d'exécution sur le site Internet de la Banque.

Si des ordres sont transmis à des courtières et courtiers tiers (exclusivement des filiales) pour exécution, ceux-ci sont soumis à une procédure rigoureuse de sélection et d'autorisation. Par ailleurs, la Banque vérifie la qualité d'exécution de ces courtières et courtiers à intervalles réguliers.

Les principes d'exécution des ordres et les dispositions en vue de l'exécution des ordres sont vérifiés chaque année, de même qu'en cas de survenance d'un changement majeur qui empêche la Banque de parvenir durablement au meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres de ses clientes et clients.

La Banque informe ses clientes et clients des changements majeurs dans ses dispositions ou des BEP en publiant une version actualisée sur son site www.lgt.com/de/publikationen/downloads/.

5 Observations finales

5.1 Perturbations du marché ou du système de négociation

Si des pannes touchant les systèmes techniques ou si des problèmes d'accès aux systèmes techniques conduisent à des perturbations du marché ou des propres systèmes de la Banque, la Banque peut estimer impossible ou inapproprié d'exécuter des ordres selon les principes énoncés dans les BEP. Dans ce cas, la Banque prend toutes les mesures appropriées pour obtenir le meilleur résultat possible pour la cliente resp. le client par un autre moyen.

5.2 Annulations

Si un montant est crédité au compte sous réserve de l'entrée effective du paiement, la Banque peut annuler a posteriori le crédit du compte. Le temps écoulé depuis l'écriture sur le compte/dépôt est ici sans importance. Cette disposition s'applique par analogie aux papiers-valeurs enregistrés dans le dépôt de la cliente resp. du client sous réserve de livraison effective des titres, ainsi que pour les inscriptions fausses ou erronées sur le compte ou le dépôt. La cliente resp. le client prend acte et accepte que la Banque puisse effectuer ce type d'écritures de correction sans l'avoir consulté/e au préalable.

La Banque n'est pas tenue d'exécuter des ordres sans couverture/limite de crédit ou qui concernent des soldes de compte ou des papiers-valeurs qui ont été crédités sous réserve d'entrée effective du paiement ou de livraison effective des titres, pour autant que le paiement correspondant ou la livraison de titres concernée soit encore en suspens.

5.3 Événements imprévus

La meilleure exécution est un processus et non un résultat. Cela signifie que lors de l'exécution d'ordres pour ses clientes et clients, la Banque agit au sens des présents principes. Toutefois, la Banque ne peut garantir obtenir le meilleur résultat possible dans toutes les circonstances et dans tous les cas. En raison de l'importance relative des différents facteurs d'exécution, certaines opérations peuvent conduire à d'autres résultats.

6 Définitions

Instruments financiers – les instruments visés à l'annexe I, section C de la directive 2014/65/UE.

Opération spot FX/PM – accord entre la Banque et la cliente resp. le client pour l'achat d'une devise/d'un métal précieux et la vente simultanée d'une autre devise/d'un autre métal précieux à un prix convenu avec traitement à la date au comptant (Spot Date).

Marché primaire – il s'agit de la partie du marché des capitaux sur laquelle les nouveaux titres sont émis et souscrits. La principale priorité va donc en particulier à la nouvelle émission d'obligations, d'actions et de produits structurés ainsi qu'à la souscription et au rachat de parts de fonds de placements, hedge funds et transactions Private Equity.

Lieu d'exécution – marché réglementé (MR), système multilatéral de négociation (MTF), système organisé de négociation (OTF), internalisateur systématique (IS) ou plate-forme de négociation organisée en dehors de l'Union européenne.

Plate-forme de négociation – marché réglementé (MR), système multilatéral de négociation (MTF) ou système organisé de négociation (OTF).

OTC – ce terme est l'abréviation de «over-the-counter». Il s'agit du négoce d'instruments financiers en dehors du lieu d'exécution.

Système multilatéral de négociation (MTF) – système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre – en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutit à la conclusion de contrats conformément au titre II de la directive 2014/65/UE.

Ordre à cours limité – ordre passé pour acheter ou vendre une quantité précise d'un instrument financier déterminé à la limite de prix spécifiée, voire plus avantageusement.

Marché réglementé (MR) – système multilatéral exploité et/ou administré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre des règles et/ou systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément au titre III de la directive 2014/65/UE.

Système organisé de négociation (OTF) – système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la directive 2014/65/UE.

Internalisateur systématique (IS) – entreprise d'investissement qui, de façon organisée et systématique, souvent en quantité considérable, négocie pour son compte propre lorsqu'elle exécute les ordres de clientes et clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF sans opérer de système multilatéral.

Smart Order Routing (SOR) – technologies qui tiennent compte, au moment de l'exécution d'un ordre, des meilleurs cours possibles du marché sur différents lieux d'exécution et internalisateurs systématiques.

Système de négociation avec demandes d'offre de prix (RFQ) – système de négociation dans lequel une ou plusieurs offres de prix sont présentées en réponse à une demande d'offre soumise par une resp. un ou plusieurs membres ou participantes resp. participants. L'offre de prix ne peut être exécutée que par la resp. le membre ou la participante resp. le participant qui a soumis la demande. Celle-ci resp. celui-ci peut conclure une transaction en acceptant la ou les offres de prix qui lui ont été fournies à sa demande.

VWAP – Le prix moyen pondéré en fonction du volume (Volume Weighted Average Price, VWAP) est un repère de négoce courant qui exprime le prix moyen auquel un instrument financier a été négocié pendant une période déterminée et considère ce faisant les volumes et les prix.

Riskless Principal – la Banque conclut, en même temps que l'ordre de la cliente resp. du client, une opération de contrepartie de sorte que la Banque ne soit exposée à aucun moment à un risque de marché.